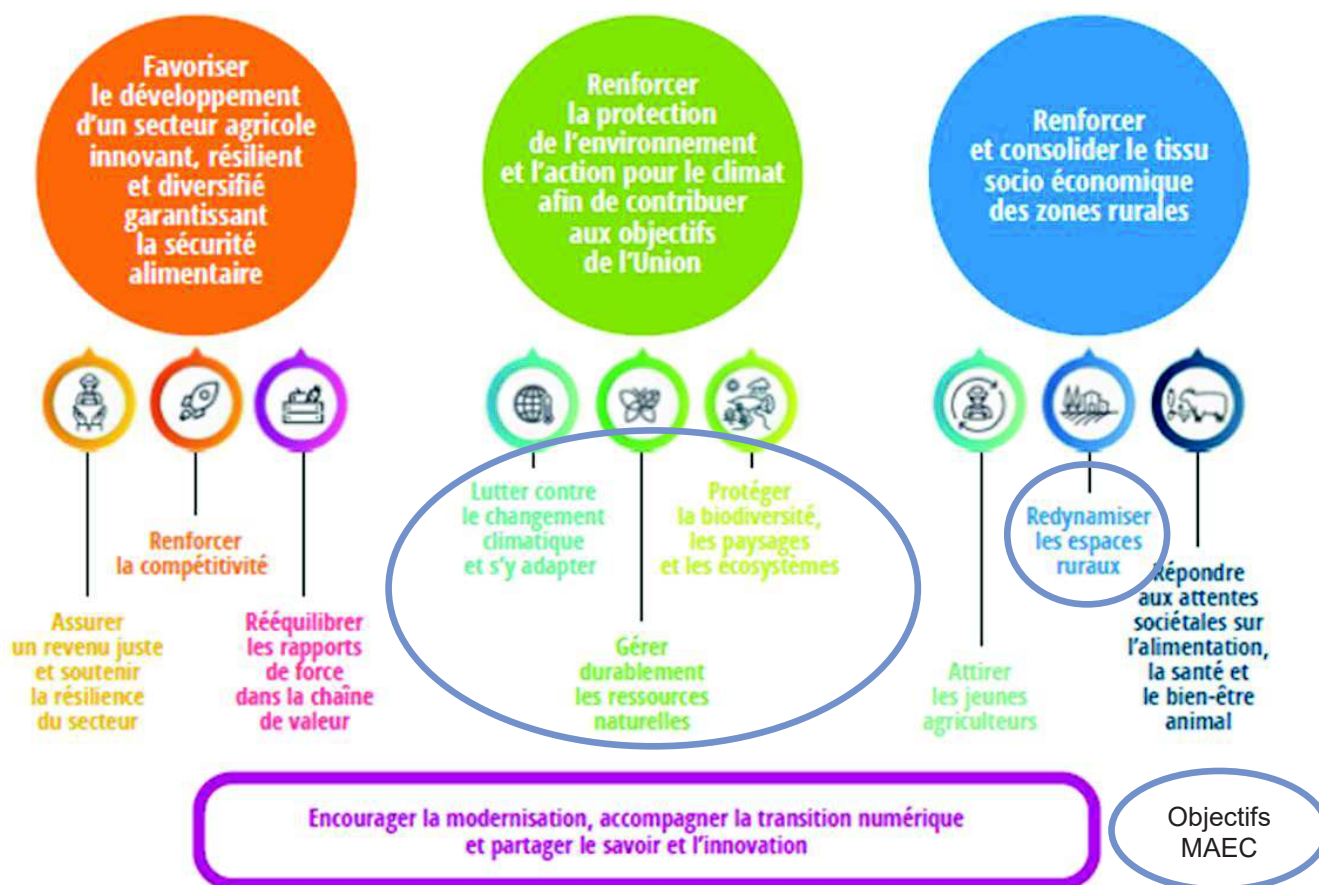




STRATEGIE REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) DANS LA PROGRAMMATION 2023-2027

Introduction :

Les engagements agro-environnementaux et climatiques contribuent, au sein du plan stratégique national (PSN), à 2 orientations stratégiques parmi les 3 identifiées et répondent aux quatre objectifs suivants fixés par l'Union Européenne pour le développement rural :



Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales et climatiques identifiées à l'échelle des territoires ;
- Maintenir les pratiques sources d'aménités environnementales et favorables à l'adaptation au changement climatique là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Au sein du PSN, neuf interventions sont mobilisables et relèvent de l'article 70 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 70.06 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
- 70.07 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes
- 70.08 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol.
- 70.09 Mesure agro-environnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages
- 70.10 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques
- 70.11 Mesure agro-environnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs
- 70.12 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation des espèces
- 70.13 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI
- 70.14 Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agroécologiques

Ces interventions couvrent les besoins suivants identifiés dans le PSN :

- D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)
- D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)
- E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
- F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
- H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
- I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production

Les bases juridiques européennes et nationales n'étant pas finalisées, le cadre réglementaire n'est pas encore définitif. Certains éléments de ce cadre peuvent encore évoluer et impacter la stratégie régionale.

Sommaire

Introduction :.....	1
Sommaire	3
1 Description de la région Auvergne-Rhône Alpes	4
2 Stratégie agro-environnementale en Auvergne-Rhône Alpes et zones à enjeux environnementaux	5
2.1 L'enjeu Biodiversité :.....	5
2.2 L'enjeu Eau	6
2.3 L'enjeu Couverts herbacés permanents	6
2.4 L'enjeu Zone Intermédiaire (ZI)	7
2.5 Les enjeux traités de manière indirecte.....	7
2.6 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1).....	7
3 Le PAEC.....	8
3.1 L'opérateur	9
3.2 Stratégie du PAEC.....	9
3.2.1 Périmètre et durée d'un PAEC	9
3.2.2 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC	10
3.2.3 Priorisation des contrats MAEC	11
3.2.4 Mesures systèmes et localisées	11
3.2.5 Modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC	12
Annexe 1 : Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes	13
Annexe 2 : Cahiers des charges des mesures et règles de cumuls	17
Annexe 3 : Paramètres des mesures	20
Annexe 4 : Gouvernance régionale du dispositif	24

1 Description de la région Auvergne-Rhône Alpes

La région est marquée par la diversité de ses territoires, de ses paysages (montagnes et hautes montagnes piémont, zones défavorisées, plaines) et des systèmes d'exploitation (l'élevage d'herbivores prédomine, côtoyant d'autres productions comme l'arboriculture, la viticulture, la polyculture et les grandes cultures, ...). Avec une ressource en eau fortement sollicitée, des habitats et milieux diversifiés, la région Auvergne-Rhône-Alpes fait face à de nombreux enjeux environnementaux, relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages.

L'agriculture interagit largement avec ces enjeux environnementaux,

- quand elle entretient des territoires ouverts, favorables à la biodiversité, aux pollinisateurs et aux paysages ainsi qu'à la maîtrise des risques (agriculture de montagne),
- quand elle concourt au stockage de carbone, à la limitation de l'usage d'intrants et à la captation des polluants par effet tampon (élevage à l'herbe),
- quand elle favorise la perméabilité des espaces à la biodiversité (trame verte),
- quand elle valorise les écosystèmes vivants dans l'acte de production (agroécologie).

Il s'agit alors de maintenir les systèmes agricoles concernés lorsqu'ils sont menacés de disparition (risque de déprise ou, à l'inverse, d'intensification). Les menaces sont très prégnantes sur le territoire :

- environnement naturel difficile (altitude, pentes, montagnes sèches, milieux à faible potentiel agronomique) à l'origine d'une faible productivité et changement climatique déjà observé et marqué ;
- compétition pour l'accès au foncier dans les vallées et les espaces intermédiaires dans un contexte de forte urbanisation ;
- risque de déprise dans certains territoires pouvant entraîner des fermetures de milieux ;
- rentabilité économique fragile des systèmes extensifs ;
- risque de mise en culture des prairies ;
- compétition entre les usages des espaces montagnards (tourisme, ...).

Mais l'agriculture régionale peut également être à l'origine de pressions sur les écosystèmes

- quand elle repose sur des systèmes à fort niveau d'intrants ou générant des niveaux d'effluents élevés,
- quand elle contribue au prélèvement de la ressource hydrique
- quand elle développe des productions très spécialisées, intensives, laissant peu de place aux infrastructures écologiques.

Il s'agit alors d'expérimenter et construire des pratiques culturelles durables, favorables aux biens environnementaux et de rémunérer les surcoûts et manques à gagner occasionnés par leur mise en place ; ces pratiques étant en générales plus coûteuses, ou occasionnant un rendement moindre que les pratiques conventionnelles.

Dans l'objectif de maintenir l'activité économique dans les territoires ruraux sans dégradation de cet environnement préservé, une sensibilisation est nécessaire auprès des acteurs de l'économie rurale par rapport aux enjeux environnementaux. Il s'agit, notamment sur les territoires à plus forts enjeux, d'accompagner la protection de la biodiversité, des milieux humides / aquatiques et du sol.

Par ailleurs, l'amélioration des pratiques nécessite également un travail d'animation sur des territoires, articulé avec des conseils (bilan/diagnostic...) et formations individuels, à destination des gestionnaires de terres agricoles ou forestières.

Enfin, le soutien des pratiques de production performantes pour la préservation de l'environnement participera à l'amélioration des revenus des agriculteurs et à la préservation des écosystèmes.

2 Stratégie agro-environnementale en Auvergne-Rhône Alpes et zones à enjeux environnementaux

Conformément aux instructions nationales, des zones à enjeux environnementaux (ZEE) sont définies. Elles permettent de cibler, en région, les zones où il convient de mettre en place des actions pour répondre aux enjeux environnementaux régionaux. Ces ZEE seront utilisées par la DRAAF (en tant que pilote du dispositif), les DDT et les cofinanceurs lors de la sélection des territoires (porteurs de projets agro-environnementaux et climatiques - PAEC) afin de retenir les projets au regard des enjeux environnementaux prioritaires. Lors de la candidature, les territoires sont invités à définir le périmètre PAEC au sein duquel seront mobilisées les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). C'est le zonage proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection du PAEC qui déterminera alors l'éligibilité des parcelles et des exploitations aux MAEC.

La sélection sera présentée en commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et validée in fine par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Tout au long de la programmation, ces zonages pourront être révisés au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux sur lesquels s'appuient ces zonages. Le cas échéant, ces zonages pourront également être modifiés et complétés selon l'apparition de nouveaux enjeux.

Nota bene : une fois sélectionnés, les territoires engagés dans un PAEC ne sauraient être remis en cause par l'évolution du périmètre des ZEE.

La stratégie agro-environnementale et climatique d'Auvergne-Rhône-Alpes retient les enjeux suivants dans les ZEE qui seront décrits ci-dessous :

- la préservation/amélioration de la qualité de l'eau souterraine et de surface,
- la gestion quantitative des ressources en eau,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation/développement des couverts herbacés permanents,
- le soutien des secteurs en difficulté en zone intermédiaire.

La gouvernance du dispositif est précisée en Annexe 4.

2.1 L'enjeu Biodiversité :

La région est composée de nombreux paysages naturels riches d'une grande biodiversité grâce à des milieux divers comme les prairies naturelles, les estives, les milieux montagnards, les bocages, les tourbières, les zones humides, les forêts alluviales, les hêtraies d'altitude, les coteaux arides méditerranéens... Une grande richesse d'espèces est associée à ces écosystèmes, quelques-unes d'entre elles étant emblématiques de la région.

Lorsqu'elle est associée à des activités agricoles agro-écologiques, cette richesse biologique est à l'origine de paysages remarquables qui sont des atouts et des attraits majeurs d'Auvergne-Rhône-Alpes en termes de qualité de vie pour les habitants mais aussi pour l'activité touristique.

Mais l'urbanisation et l'intensification des pratiques agricoles, la hausse de fréquentation touristique sont des facteurs qui augmentent la pression sur ces milieux et des espèces menacées. Ces facteurs entraînent également le morcellement des espaces naturels, alors que la préservation de corridors écologiques entre les différents milieux est indispensable à la conservation de nombreux écosystèmes.

Des solutions telles que les MAEC peuvent être apportées pour restaurer ou maintenir un équilibre entre biodiversité et activité agricole à l'échelle des territoires de manière agronomique et agro-écologique, en plus des mesures de préservations strictes des espaces les plus sensibles.

Les MAEC permettront de contribuer à :

- Préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles (mise en défens, élaboration de plans de gestion adaptés).
- Maintenir une agriculture extensive adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des paysages (en particulier dans les zones remarquables, dans les zones avec risque d'abandon et au contraire dans les zones soumises à une pression d'intensification).
- Limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine.
- Diminuer la fragmentation écologique du territoire et restaurer la trame verte et bleue (entretien des infrastructures agro-écologiques constituant des habitats d'espèces et/ou des corridors).

Les zones retenues sur cet enjeu sont les suivantes :

- Les sites Natura 2000 (directive Oiseaux et Habitats),
- Les zonages réglementaires : Réserves naturelles (RNN et RNR) et Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB) ainsi que de protection des habitats naturels,
- Les zones et milieux prioritaires identifiés par les Parcs Naturels Nationaux et Régionaux,
- Les territoires abritant des espèces dans le plan national d'actions (PNA) jugées prioritaires sur les territoires agricoles : papillons - pie grièche - râle des genêts – busards – odonates - lézards ocellés – outardes,
- Les corridors écologiques identifiés dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),
- Les espaces naturels sensibles (ENS) priorités par les Conseils Départementaux,
- Les inventaires départementaux pelouses sèches (réalisés par les conservatoires d'espaces naturels)
- Les inventaires départementaux Zones Humides

2.2 L'enjeu Eau

Des cours d'eau majeurs (Loire, Rhône, Dordogne) et leurs affluents (Allier, Saône, Drôme, Isère, ...) traversent la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils se répartissent sur trois bassins hydrographiques distincts. L'abondance de l'eau sous toutes ses formes (lacs, étangs, zones humide, sources d'eaux minérales et thermales) est une caractéristique générale et un atout de la Région. Ce réseau hydrographique subvient aux besoins des agriculteurs, des industries et à l'approvisionnement en eau potable des populations. Les têtes de bassin versant qui sont largement représentées dans le territoire présentent globalement une eau de bonne qualité. Néanmoins une dégradation globale de la qualité de l'eau (dont les pesticides et nitrates) a été confirmée pour les masses d'eau superficielles et souterraines lors de l'élaboration des SDAGE 2022-2027. Des marges de progression qualitatives sont possibles essentiellement en zones de cultures. Par ailleurs, il convient de ne pas minimiser cet enjeu qui peut devenir primordial dans un contexte de changement climatique.

Alors que le changement climatique a déjà pour conséquence de modifier le cycle de l'eau, cette ressource doit être gérée et partagée collectivement, car sa disponibilité est essentielle pour de nombreux usages : domestiques, mais aussi économiques (pour l'agriculture, l'industrie, la production d'énergie). Protéger et maintenir la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels, notamment dans un contexte de sécheresses répétées.

Les MAEC contribueront à :

- Préserver et/ou reconquérir la qualité de l'eau
- Limiter l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants (développer des itinéraires culturaux économes en intrants)
- Protéger les zones humides qui ont une capacité épuratoire naturelle
- Adapter les prélèvements d'eau pour l'irrigation

Les zones à enjeu retenues sur cet enjeu sont les zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

2.3 L'enjeu Couverts herbacés permanents

Les couverts herbacés assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration des eaux, abris pour une abondante biodiversité, régulation du cycle du carbone et de l'azote, protection des forêts contre les incendies – espaces pare-feux), justifiant leur préservation et leur prise en compte dans l'aménagement et l'utilisation du territoire.

Afin de protéger les couverts herbacés, les MAEC permettront de :

- Favoriser les systèmes d'exploitation herbagers herbivores pour limiter l'appauvrissement des sols et augmenter le stockage de carbone (éviter le retournement des prairies au profit des grandes cultures)
- Préserver les systèmes pastoraux pour éviter la disparition de ces pratiques par abandon ou sous-exploitation des estives et le maintien de l'ouverture de milieux

Les zones à enjeu retenues sur cet enjeu sont les suivantes :

- Les communes dont les surfaces en prairies, pelouses et pâturages naturels, landes et broussailles, végétation sclérophylle, végétation clairsemée, systèmes agricoles interrompus par des espaces naturels importants (données CORINE Land Cover 2018) représentent plus de 50% de la SAU de la commune
- Les communes présentant un taux de cultures déclarées sur le registre parcellaire graphique (RPG) déclarées en prairies permanentes (PP avec les odes culture : J6P - Jachère de 6 ans ou plus, PRL - Prairie en rotation longue, PPH - Prairie permanente – herbe, SPH - Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, SPL - Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes, BOP - Bois pâturé) sur la SAU déclarée sur le RPG de la commune de plus de 70% (données RPG 2020 issu de la déclaration des agriculteurs aux aides de la Politique Agricole Commune - PAC)

2.4 L'enjeu Zone Intermédiaire (ZI)

Les ZI sont des systèmes où de nombreux critères (agronomiques, techno-économiques et sociodémographiques) interagissent dans une dynamique historique d'évolution. Pour caractériser ce périmètre, le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) a notamment retenu des rendements moyens départementaux de blé tendre faibles ainsi que la présence de sols à la fois calcaires (classification INRA), caillouteux et peu épais (au moins 50 % de l'unité cantonale en surface).

Plusieurs territoires connaissent des difficultés structurelles communes, pouvant nécessiter des modifications profondes de conduite des pratiques agricoles et des systèmes d'exploitation. Ces évolutions doivent être accompagnées de soutiens par des investissements dans l'innovation et par l'appui du conseil individuel et collectif.

Les zones identifiées dans la région correspondent à l'analyse faite par le MAA en 2014 sur les critères ci-dessus.

2.5 Les enjeux traités de manière indirecte

Compte tenu des choix opérés sur les types d'opération, les MAEC contribueront au domaine prioritaire d'amélioration de la gestion des sols de façon indirecte. En effet, le risque lié à l'érosion des sols (ex : glissement de terrain, lessivage, ruissellement) sera limité par le maintien des surfaces en herbe, l'implantation de couverts en inter-rang, ainsi que par les mesures d'entretien des fossés pour favoriser le bon écoulement des eaux.

Pour l'enjeu changement climatique, les MAEC visent essentiellement à limiter les effets négatifs notamment en :

- En favorisant, l'atténuation des émissions de GES par le changement de pratiques culturales pour minimiser voire arrêter les apports d'intrants (engrais et produits phytosanitaires responsables d'émissions de GES directes (effet sur le sol et les communautés microbiennes) et indirectes (par leur fabrication), pour éviter le retournement des prairies permanentes en favorisant l'enherbement, entretenir les haies...
- Le soutien de la diversification des systèmes de production vers plus d'autonomie alimentaire permet également de diminuer les émissions directes (changement de régime alimentaire des bovins) et indirectes (diminuer les importations) des GES.

Les MAEC permettront également de lutter indirectement contre le risque inondation présent notamment le long de certaines rivières, avec des mesures d'entretien de la ripisylve (enlèvement des embâcles) ou par le maintien des zones humides qui sont des zones tampons.

Enfin, les MAEC contribuent au maintien de la diversité des paysages.

2.6 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Ces différents enjeux sont pris en compte dans plusieurs cartographies en Annexe 1 présentant deux modes d'utilisation. Certaines présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents

- Enjeu zones Intermédiaires

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeu biodiversité - Pelouses sèches
- Enjeu biodiversité - Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Enjeux biodiversité et eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention prioritaires pour chaque financeur dans les appels à projet PAEC.

Les cartographies présentées en annexe 1 sont les cartographies correspondant à l'appel à projet de la campagne 2023. Les cartographies seront ensuite mises à jour pour les campagnes suivantes dans les appels à projet correspondants.

3 Le PAEC

Les MAEC sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Idéalement le PAEC est un volet d'un projet de territoire. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce projet de territoire. En sus des territoires de projet supports du développement local, les démarches sur lesquelles les PAEC peuvent s'appuyer dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, Parcs naturels régionaux et projets (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale).

En plus de respecter la stratégie régionale, les principales caractéristiques d'un PAEC sont les suivantes :

- Projet de territoire ayant une double dimension agricole et environnementale,
- Porté par un opérateur,
- Co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire (représentants des agriculteurs ou du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales, ...)
- Construit à partir d'un diagnostic de l'ensemble des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles du territoire, reprenant l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire,
- Délimité par un périmètre d'intervention permettant de cibler les enjeux prioritaires du territoire,
- Proposant une liste des MAEC mobilisables compte tenu des enjeux identifiés, des actions complémentaires mises en œuvre, des objectifs de contractualisation, des modalités de poursuite des actions au-delà du PAEC,
- Articulé avec d'autres outils (investissement environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...),
- Sélectionné et validé par le comité de sélection régional des PAEC ; cette sélection étant ensuite consultée pour avis par la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) avec une décision finale de la DRAAF,
- Faisant l'objet d'un suivi et d'une évaluation finale.

3.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agronomiques ou compétences environnementales. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agronomique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

3.2 Stratégie du PAEC

Un diagnostic de territoire et l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) permettront d'élaborer un projet au sein duquel l'opérateur devra :

- Intégrer la stratégie de développement du territoire : inscription et importance du PAEC dans le projet plus global de territoire, réponse du PAEC à certains aspects de la stratégie de développement du territoire, participation des autres actions et autres activités économiques du territoire à la mise en œuvre du PAEC ou intervention en complémentarité aux MAEC,
- Définir le périmètre géographique du PAEC et les partenariats,
- Dégager les enjeux environnementaux ciblés du territoire (un territoire PAEC pourra combiner plusieurs enjeux) et les localiser géographiquement,
- Identifier les marges de progrès collectives et individuelles pour réduire les effets néfastes sur l'environnement qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation,
- Déterminer les modalités de sélection des contrats MAEC, en particulier l'adéquation entre enjeu(x) environnemental(ux) et MAEC proposées,
- Définir les actions complémentaires à mettre en œuvre (animation, investissements, formations, actions de démonstrations, diagnostics d'exploitation et conseils techniques...) pour accompagner la mise en place des MAEC,
- Dégager les implications possibles des filières dans les MAEC : valorisations économiques des pratiques agro-environnementales avec les acteurs locaux des principales filières agricoles du territoire,
- Déterminer les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC,
- Estimer le budget prévisionnel et préciser le plan de financement du PAEC.

3.2.1 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs pourront intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé de faire un seul périmètre d'intervention dans le PAEC (ou plusieurs si demande des financeurs, ils seront dans ce cas superposables) ;
- ➔ **Périmètre géographique du PAEC = somme des périmètres d'intervention** et non un périmètre plus large correspondant par exemple à des limites administratives. Ce périmètre pourra être discontinu.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un projet PAEC pourra comprendre 2 campagnes de contractualisation. Dans ce cas, un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans. Une troisième campagne de contractualisation est éventuellement envisageable pour les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une précédente démarche agro-environnementale. En effet, dans ce dernier cas, la dynamique de contractualisation est généralement plus lente à se mettre en place.

3.2.2 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- Agriculteurs locaux, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole,
- Organismes de protection de l'environnement,
- Collectivités locales et leur groupement,
- Représentants des filières,
- Financeurs,
- ...

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; il convient d'y inviter les financeurs.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

Il assure :

- la validation du projet dont le périmètre, les mesures, la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations visées, les critères de priorisation, les paramètres des mesures, la liste des formations, le chiffrage des besoins,
- l'information et la sensibilisation des agriculteurs,
- l'accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics, plans de gestion-localisation, appui technique, formation, ...),
- les synergies/articulations avec les actions complémentaires,
- le suivi au cours de la période de contractualisation et l'évaluation du projet la dernière année du PAEC afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche,
- la recherche d'une pérennisation du projet.

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC.

L'animation du PAEC nécessite une double compétence agricole et environnementale.

Cette animation peut être assurée par l'opérateur lui-même (s'il dispose en interne des compétences agricoles et environnementales) ou bien être partiellement confiée/déléguée à une/des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun au moyen d'une convention de partenariat.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. Il est important de réfléchir comment l'animation PAEC s'articule, s'appuie ou échange avec les autres animations présentes sur le territoire.

3.2.3 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
 - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

Ces propositions feront l'objet d'une validation par les cofinanceurs et l'autorité de gestion régionale. Une attention particulière sera portée sur la facilité d'instruction et de contrôle de ces critères.

3.2.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières,
- Gestion des marais salants,
- Protection du Hamster d'Alsace,
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies,
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques est reportée à la campagne 2024 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles en annexe 2 ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Des informations plus précises sur les mesures prioritaires pour chaque financeur seront présentes dans les appels à projet PAEC. Au regard des enjeux identifiés sur le territoire, l'opérateur définit les opérations à mobiliser dans les contrats MAEC.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de limiter le nombre de MAEC proposées - les modalités seront précisées dans l'appel à projet.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible en annexe 3 ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up) ; il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés)

- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC). Cette définition est indicative et sera validée dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne MAEC 2023 et sera adaptée si besoin.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3.2.5 Modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC

L'opérateur doit afficher les objectifs de contractualisation, les attendus en matière d'impacts des MAEC et la méthode d'estimation utilisée. Pour ceci, les données seront diffusées par la DRAAF selon les règles décrites dans l'instruction technique 2022-106 sur la diffusion et l'exploitation de données du registre parcellaire graphique (RPG) et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

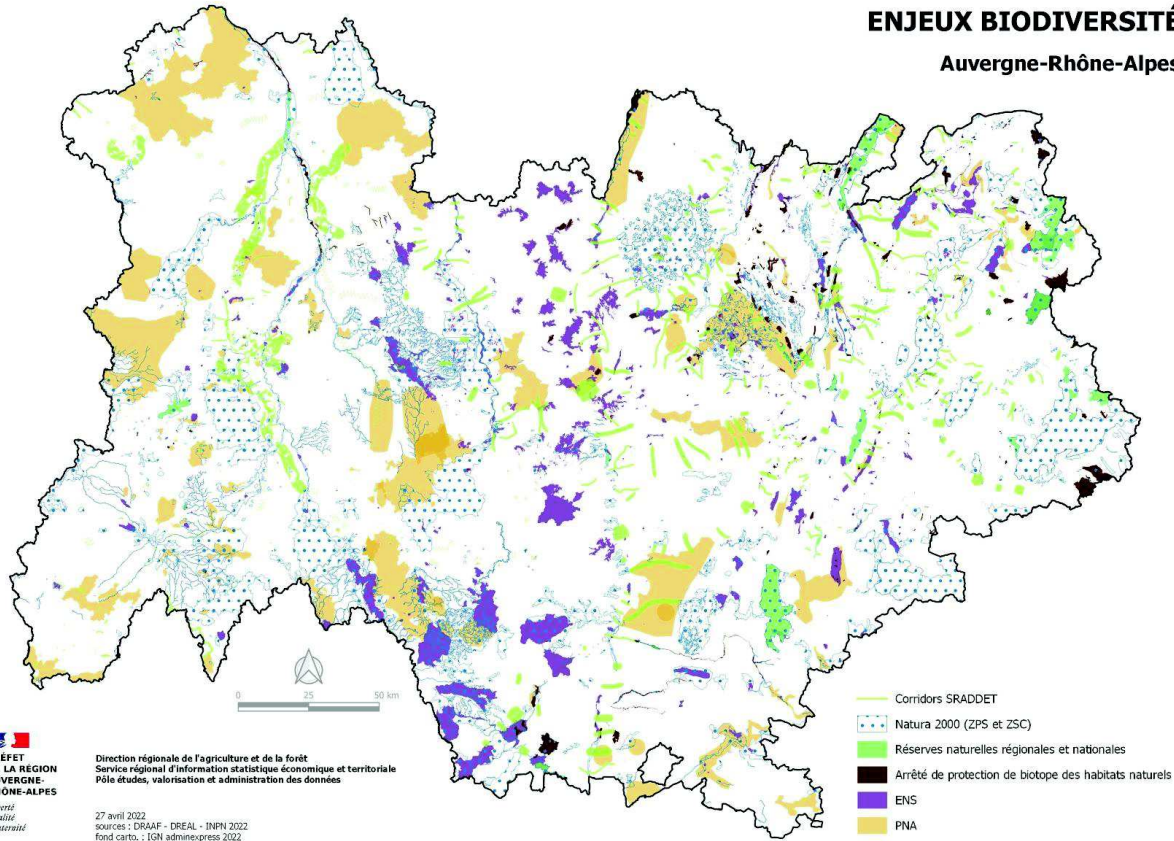
Il définit des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC, permettre :

- De suivre le rythme de contractualisation,
- De suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- De mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- De suivre la consommation budgétaire.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, l'opérateur devra prévoir de faire un bilan quantitatif et qualitatif final du PAEC.

Annexe 1 : Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ENJEUX BIODIVERSITÉ Auvergne-Rhône-Alpes



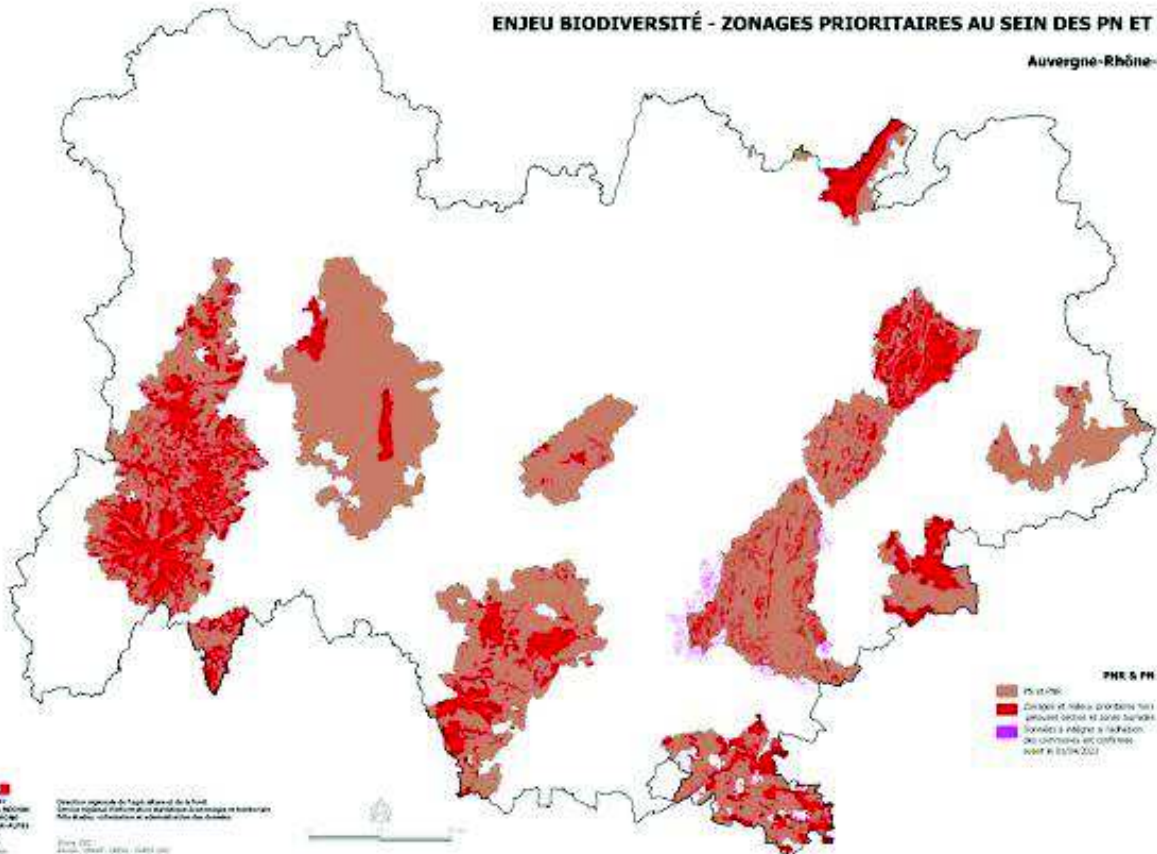
PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données

27 avril 2022
sources : DRAAF - DREAL - INPN 2022
fond carto : IGN adminexpress 2022

REF : INC02020421057

ENJEU BIODIVERSITÉ - ZONAGES PRIORITAIRES AU SEIN DES PN ET PNR Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

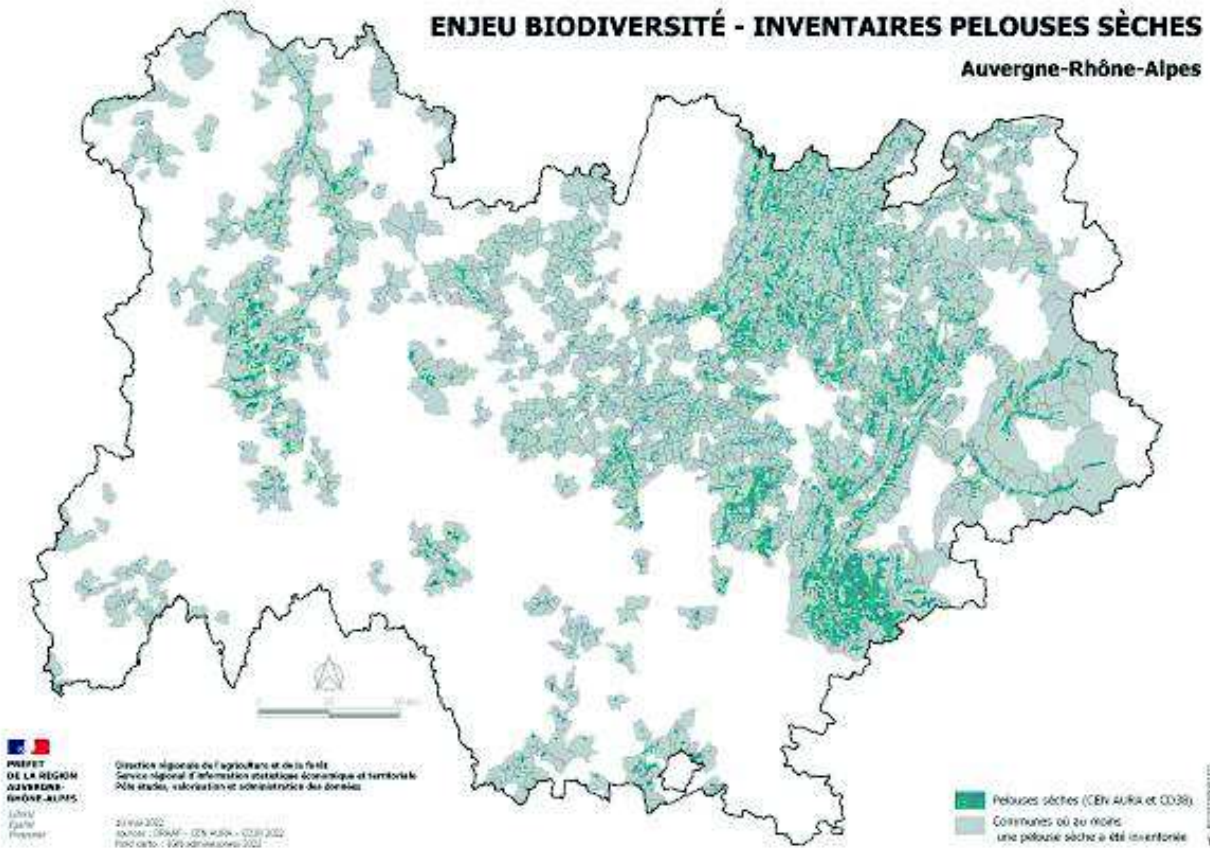
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données

27 avril 2022
sources : DRAAF - DREAL - INPN 2022
fond carto : IGN adminexpress 2022

REF : INC02020421057

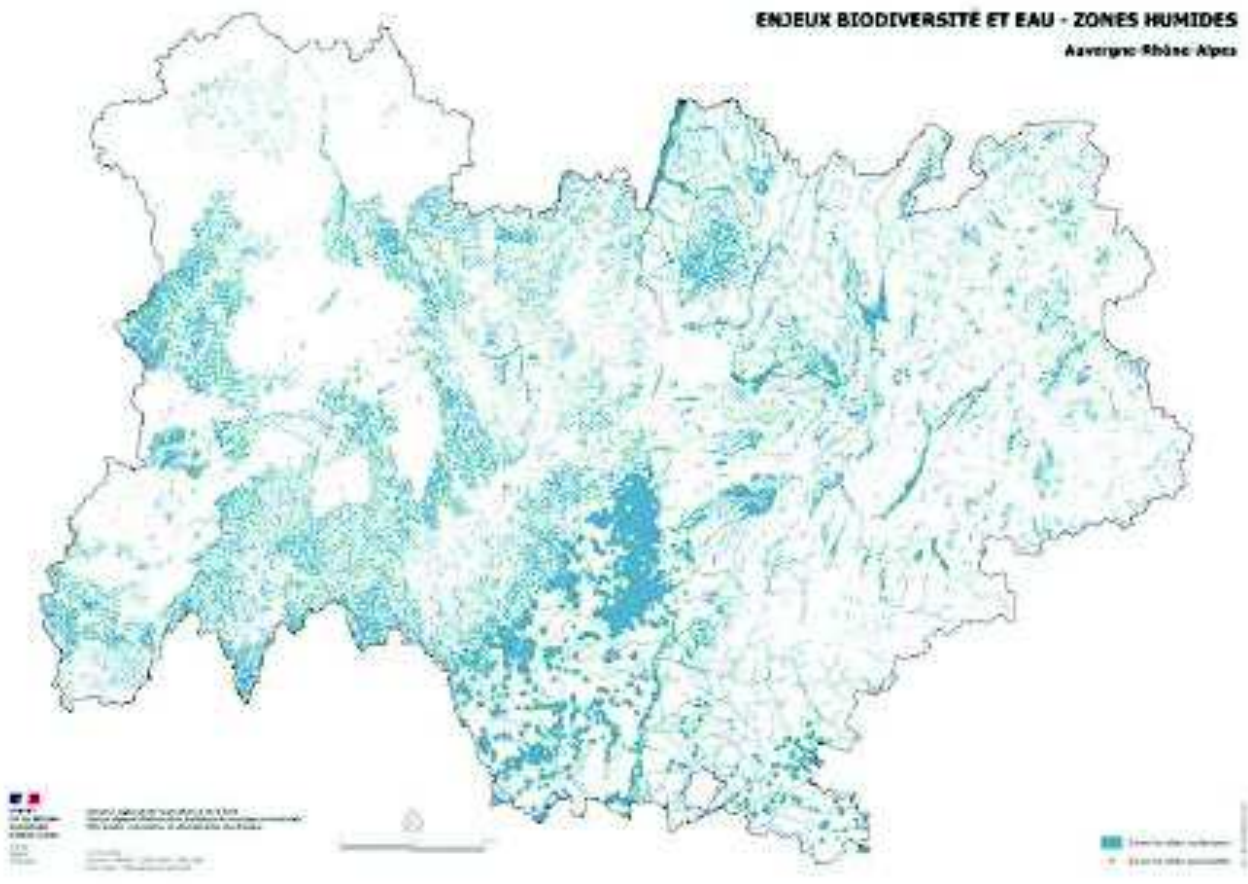
ENJEU BIODIVERSITÉ - INVENTAIRES PELOUSES SÈCHES

Auvergne-Rhône-Alpes



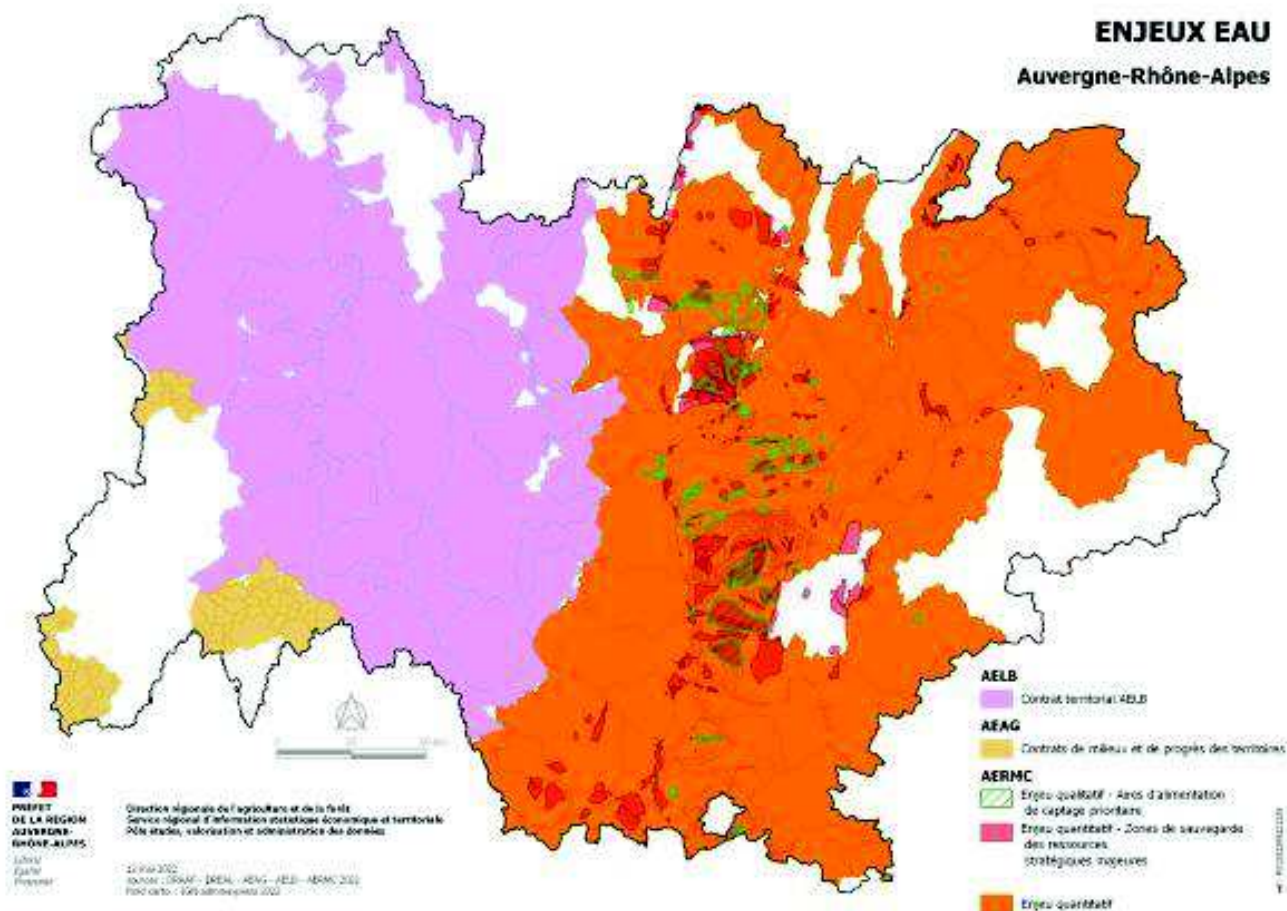
ENJEUX BIODIVERSITÉ ET EAU - ZONES HUMIDES

Auvergne-Rhône-Alpes



Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés). Cette

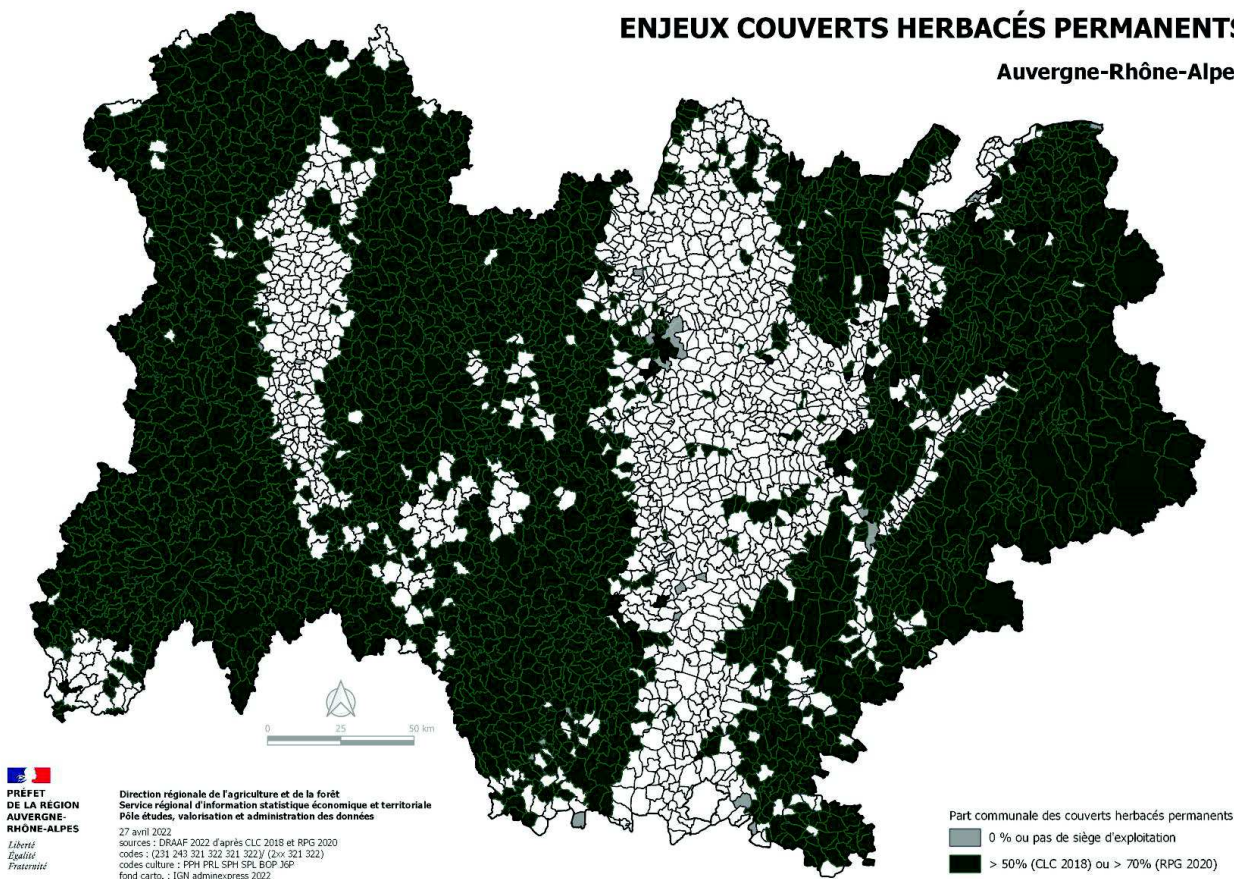
cartographie est susceptible d'être complétée dans le courant de l'été 2022 par des inventaires en phase de consultation publique.



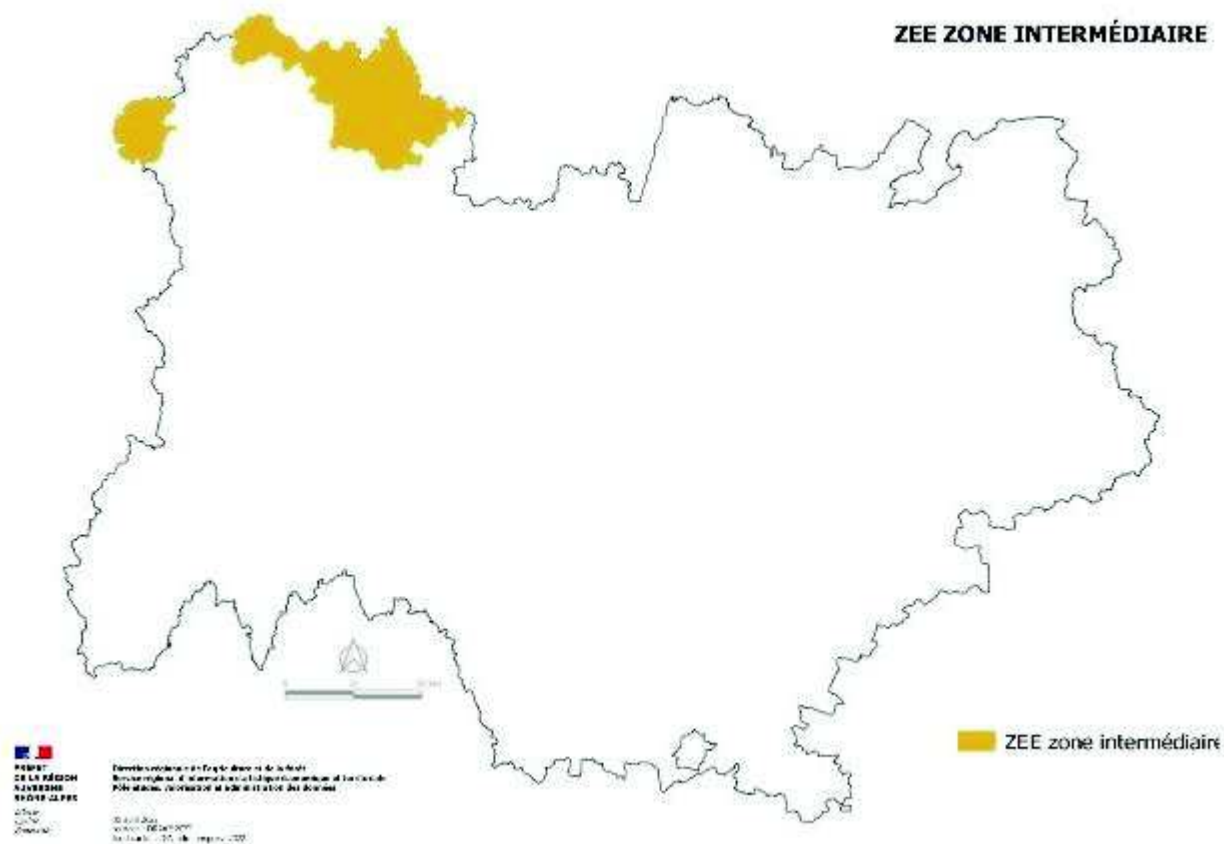
Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2023. La ZEE Eau est constituée des zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS

Auvergne-Rhône-Alpes



ZEE ZONE INTERMÉDIAIRE



Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>.

Annexe 2 : Cahiers des charges des mesures et règles de cumuls

Les cahiers des charges des mesures sont disponibles sur le site internet de la DRAAF en format pdf et xls

Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone

N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Montants unitaires pour les cultures légumières de plein champ €/ha
70.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	92 €	202 €
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	119 €	229 €
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	201 €	312 €
		MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Polyculture-élevage	Système	Terres arables	69 €	179 €
		MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	122 €	232 €
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	143 €	253 €
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	281 €	391 €
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	137 €	247 €
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	201 €	311 €
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	306 €	416 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	149 €	259 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	165 €	275 €
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	229 €	339 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	105 €	215 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	136 €	246 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	152 €	262 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	248 €	358 €
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	343 €	450 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		Système	Terres arables	212 €	322 €
		MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	204 €	314 €
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système		Terres arables	225 €	336 €		
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système		Terres arables	324 €	435 €		
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Terres arables	220 €	330 €		
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	Terres arables	284 €	394 €		
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	Terres arables	347 €	450 €		
70.07	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	317 €	
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Viticulture	73 €	
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	350 €	
		MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Arboriculture	527 €	
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Arboriculture	409 €	
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Arboriculture	780 €	
70.08	MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Terres arables	104 €	
			MAEC Sol - Semis direct 2	Système	Terres arables	158 €	
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	
			MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	Terres arables, prairies permanentes	177 €	
			MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	Terres arables, prairies permanentes	233 €	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques		Localisée	Parcs extérieurs	735 €	
70.10	MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières		Localisée	Roselières	132 €	
				Localisée	Prairies permanentes	150 €	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	201 €	
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	Prairies permanentes	267 €	
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	Prairies permanentes	216 €	
			MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	Localisée	Prairies permanentes	51 €	
		MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	Système	Prairies permanentes	88 €	
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	Localisée		Prairies permanentes	72 €			
70.11	MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *		Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	
			MAEC Biodiversité - Création de prairies		Localisée	Prairies temporaires	358 €
70.12	MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	
70.13	MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	Prairies permanentes	153 €	
			MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	204 €	
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	Éléments ligneux	0,8 €/ml	
			MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	Mares	62 €/mare	
			MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	Fossés	1,6 €/ml	

* Notamment la tourterelle des bois

**MAEC EAU - GRANDES CULTURES
adaptée aux zones intermédiaires**

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ						
Surfaces éligibles : terres arables						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Déclarer au moins 80 % de la SAU de l'exploitation en surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 20 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	75,67 €	75,67 €	75,67 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.		22,77 €	22,77 €
Niveau 3 : gestion quantitative de l'eau + couverture des sols	Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.			68,63 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	76 €	99 €	168 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	187 €	209 €	278 €
% coûts de transaction	20%	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	92 €	119 €	201 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	202 €	229 €	312 €

MAEC EAU - POLY CULTURE-ELEVAGE adaptée aux zones intermédiaires

Mesure système avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Déclarer au plus 80 % de surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	1,21 €
	Enregistrer les pratiques		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $20 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	56,21 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorage) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorage.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	57 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	168 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	69 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	179 €

MAEC EAU - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	101 €	119 €	256 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	212 €	229 €	366 €
% coûts de transaction	20%	20%	10%
Montant de l'aide (€/ha)	122 €	143 €	281 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	232 €	253 €	391 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des herbicides

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	12,91 €	48,58 €	22,43 €
	Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	114 €	168 €	278 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	225 €	278 €	388 €
% coûts de transaction	20%	20%	10%
Montant de l'aide (€/ha)	137 €	201 €	306 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	247 €	311 €	416 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides

NIVEAU 1				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	30e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e	20e	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturelles du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - REDUCTION DES PESTICIDES - GESTION QUANTITATIVE - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	59,26 €	76,96 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.		12,91 €	48,58 €
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	22,77 €	22,77 €	22,77 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	124 €	137 €	190 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	234 €	247 €	301 €
% coûts de transaction	20%	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	149 €	165 €	229 €

Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	259 €	275 €	339 €
---	-------	-------	-------

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Réduction des pesticides - Gestion quantitative

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4	20e	70e	10e	70e
Année 5	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - GRANDES CULTURES

Mesure système à 2 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	
				Niveau1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveaux 1 et 2	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré	
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1.	33,33 €	55,55 €
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) et cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €	1,94 €
Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur fixe la référence REH. Pour cette obligation, le régime de sanction sera adapté.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré		
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	75 €	97 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	185 €	207 €
% coûts de transaction	40%	40%
Montant de l'aide (€/ha)	105 €	136 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	215 €	246 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser	
	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Année 1	-	-
Année 2	90	80
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	90	80
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	80	70
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	80	70

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES
visant à la diminution des flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau afin notamment de lutter contre la prolifération des algues vertes

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ						
Surfaces éligibles : terres arables						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2 A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Pour toutes les cultures autres que les cultures légumières : avoir chaque année une couverture des sols de minimum 11 mois sur 12 quelle que soit l'interculture. Pour les cultures légumières : avoir chaque année une couverture des sols de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement.	55,55 €	55,55 €	55,55 €
	Respecter chaque année le ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable (SAMO/SPE) renseigné en fonction du ratio quantité d'azote organique maîtrisable de l'exploitation/SPE.	La DRAAF indique localement les seuils SAMO/SPE en fonction du ratio Quantité d'azote organique maîtrisable/SPE.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année 2 analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM) Réaliser chaque année 1 analyse d'effluent par type d'effluent.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €	1,94 €	1,94 €
Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré			
Niveaux 2 à 3	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.		2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.		76,96 €	213,49 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				127 €	206 €	343 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)				237 €	317 €	453 €
% coûts de transaction				20%	20%	0%

Montant de l'aide (€/ha)	152 €	248 €	343 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	262 €	358 €	450 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	80
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	80
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	70
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	70

IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écovégétation) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	90% des prairies permanentes de l'exploitation sont conduites sans labour. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement.		A partir de la 2ème année d'engagement.	33,33 €
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		A partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €
	Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	A partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €
A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	22,43 €	
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	177 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	287 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	212 €

Pression en azote minéral à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	90
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	90
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	80
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	80

IFT à respecter pour la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides

VALEURS A RESPECTER				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

VALEURS A RESPECTER				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,61	50e (80% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,26	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	1,07	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	1,07	20e (=~ 50% de la référence)	1,80	70e
Année d'engagement	HORS HERBICIDES - Surfaces engagées		HORS HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2,64	50e (80% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	2,34	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	2,04	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	2,04	20e (=~ 60% de la référence)	3,50	70e

MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveaux 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.			
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €	
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	170 €	188 €	324 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	280 €	298 €	435 €
% coûts de transaction	20%	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €	225 €	324 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	314 €	336 €	435 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des herbicides

NIVEAU 1		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

NIVEAU 3		
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	30e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - COUVERTURE - REDUCTION DES PESTICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1, 2 et 3	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €	0,66 €	0,66 €
	Avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - $10 \leq X \leq 40$ - $0 \leq Y < X$	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €	38,91 €	38,91 €
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écoringime) Avec $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ A partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écoringime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention) A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré		
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €	2,58 €	2,58 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	59,26 €	76,96 €	213,49 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	12,91 €	48,58 €	22,43 €
	Sur les surfaces engagées, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	68,63 €	68,63 €
Obligation supplémentaire pour la déclinaison cultures légumières de plein champ (CLPC)	Les cultures légumières de plein champ (dont la pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	110,27 €	110,27 €	110,27 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	183 €	236 €	347 €
Total surcoûts et manques à gagner - déclinaison CLPC (€/ha)	293 €	347 €	457 €
% coûts de transaction	20%	20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	220 €	284 €	347 €
Montant de l'aide - déclinaison CLPC (€/ha)	330 €	394 €	450 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU - Couverture - Réduction des pesticides

NIVEAU 1				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	30e	70e	30e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e	30e	70e

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	20e	70e	10e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e	10e	70e

NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées	HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	30e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	20e	70e
Année 4	Zéro herbicide	70e	20e	70e
Année 5	Zéro herbicide	70e	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

Mesure système à 2 niveaux

Surfaces éligibles : viticulture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha	
				Niveau 1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveau 1 : lutte biologique + herbicides	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	5,19 €	5,19 €
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur les surfaces engagées.		A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	55,12 €	55,12 €
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	228,11 €	228,11 €
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.		61,11 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	288 €	350 €
% coûts de transaction	10%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	317 €	350 €

MAEC EAU - VITICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

Mesure système

Surfaces éligibles : viticulture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	61,11 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	61 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	73 €

MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE - LUTTE BIOLOGIQUE - HERBICIDES

Mesure système à 2 niveaux

Surfaces éligibles : arboriculture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha	
				Niveau 1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveau 1 : lutte biologique + herbicides	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	20,04 €	20,04 €
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3ème année d'engagement sur les surfaces engagées.		A partir du 15/05 de la troisième année d'engagement.	48,40 €	48,40 €
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges.	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	371,10 €	371,10 €
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.		340,83 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				440 €	780 €
% coûts de transaction				20%	0%
Montant de l'aide (€/ha)				527 €	780 €

MAEC EAU - ARBORICULTURE - GESTION QUANTITATIVE

Mesure système

Surfaces éligibles : arboriculture

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique-uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année. La référence historique de consommation de l'exploitation doit obligatoirement être indiquée dans le diagnostic initial. L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure, conformément à la réglementation en vigueur.	A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	340,83 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				341 €
% coûts de transaction				20%
Montant de l'aide (€/ha)				409 €

MAEC SOL - SEMIS DIRECT

Mesure système à 2 niveaux					
Surfaces éligibles : terres arables					
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha	
				Niveau 1	Niveau 2
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	
	Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	
Niveaux 1 et 2	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	2,31 €	2,31 €
	Réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.		Sur toute la durée du contrat.	66,17 €	110,28 €
	Maintenir une couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables ci-dessous.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	Déclarer une part minimale de légumineuses dans l'assolement : au moins X % des terres arables.	X déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	
	A partir de la deuxième année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement : - au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de la BCAE 8 - Jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement ; - au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année (le taux de conversion mL/m2 est celui de l'écorégime). Avec V ≥ 1 et W ≥ 0,2.	V et W à définir par l'opérateur. Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont celles comptabilisées au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrants et d'intervention). A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement pour la bonne localisation des couverts et le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter, A partir du 15/05 de la 4ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de haies à respecter.	non rémunéré	
	Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB).	https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre	En première et dernière années d'engagement.	2,31 €	2,31 €
	Enregistrer les pratiques culturales sur l'ensemble des parcelles engagées.		Sur toute la durée du contrat.	10,25 €	10,25 €
	Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.	Sur toute la durée du contrat.	1,23 €	2,05 €
	Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation au terme des 5 ans.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.	En dernière année d'engagement.		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	4,53 €	4,53 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT herbicide de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	non rémunéré	
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser le 70ème percentile * utilisé pour le calcul de l'IFT hors herbicide de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	non rémunéré	

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	87 €	132 €
% coûts de transaction	20%	20%
Montant de l'aide (€/ha)	104 €	158 €

Paramétrage des niveaux

Pourcentage de surfaces engagées exploitées en semis-direct

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

Pourcentage de surfaces engagées en couverture permanente

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - AUTONOMIE FOURRAGERE - ELEVAGES D'HERBIVORES

Mesure système à 3 niveaux						
Surfaces éligibles : terres arables et prairies permanentes						
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		
Niveau 1	Respecter un taux de chargement maximal de W UGB/hectare de surface fourragère.	W déterminé par l'opérateur. La surface fourragère comprend le maïs ensilage.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU conformément au paramétrage du niveau.	X déterminé par l'opérateur.	A partir de la 3ème année d'engagement.	95,75 €	158,69 €	221,59 €
	Respecter une part maximale Y % de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère principale (SFP) conformément au paramétrage du niveau.	Y déterminé par l'opérateur.	A partir de la 3ème année d'engagement.			
	Respecter un plafond annuel de consommation de concentrés : - 800 kg/UGB bovine ou équine, - 1000 kg/UGB ovine, - 1600 kg/UGB caprine.		A partir de la 3ème année d'engagement.			
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	4,73 €	4,73 €	4,73 €
	A partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence de l'année et respecter l'IFT hors-herbicide de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	20,81 €	13,87 €	6,94 €
Niveau 2	Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU.	Z déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
	Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles engagées.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		
Niveau 3	Limitier les apports de fertilisants azotés minéraux sur prairies permanentes et temporaires engagées à 50 kg/ha/an.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	121 €	177 €	233 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	121 €	177 €	233 €

Paramétrage des niveaux

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Remarques
Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU	X1 %	X2 %	X3 %	X3 > X2 > X1
Part maximale en maïs ensilage dans la SFP	Y1 %	Y2 %	Y3 %	Y3 < Y2 < Y1

Calendrier de réduction des IFT

Niveau 1-2-3		
Année d'engagement	HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	60e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	50e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	40e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	30e	70e
Année d'engagement	HORS-HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	40e	70e
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	30e	70e
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturelles du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MAEC CLIMAT - BIEN-ÊTRE ANIMAL - ELEVAGES DE MONOGASTRIQUES

Mesure localisée

Surfaces éligibles : Terres arables, prairies permanentes et vergers servant de parcs aux animaux

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles. Surface maximale engageable X ha/ animal.	X déterminé par la DRAAF.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Ce diagnostic est axé sur le bien être animal et comporte notamment un programme d'entretien et d'aménagement des parcs.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours de 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter une densité maximale des parcs de X animaux/m2 avec un accès direct des animaux aux parcs.	X déterminé par la DRAAF.	Sur toute la durée du contrat.	735,17 €
	Entretien des parcs conformément au diagnostic bien-être animal : - Déplacements des zones d'alimentation, - Variétés autorisées dans les parcs, - Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée conformément aux prescriptions du diagnostic.		Sur toute la durée du contrat.	
	Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic sur 25 % des surfaces engagées par an.		A partir de la 2ème année d'engagement.	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	735 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	735 €

MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES ROSELIERES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : roselières				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités d'exploitation de la roselière ainsi que les modalités de lutte contre les espèces envahissantes.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Maintenir la roselière.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée.	X déterminé par l'opérateur qui précisera la fréquence le cas échéant.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter les modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé).	Déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Chaque année, exploiter au plus 70% de la surface totale de chaque roselière engagée.		Sur toute la durée du contrat.	90,90
	Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.	Période déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le xx/xx et le xx/xx.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les roselières engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Lutter contre les espèces envahissantes.	Modalités de lutte déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	20,50
	Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur les roselières.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	132 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	132 €

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à Z UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux .	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	150 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	150 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	51,25	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	201 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	201 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raiage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Sur toute la durée du contrat.	150,00
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $Y \leq 1,4$ UGB/ha/an. Ce taux pourra être $> 1,4$ en cas d'augmentation de la pression de pâturage pour lutter contre les EEE.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à W UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - gestion des EEE.		Sur toute la durée du contrat.	
Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan.		A partir du 15/05 de la 3ème année d'engagement.	1,45	
Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un autodiagnostic.		A partir du 15/05 de la 2ème année d'engagement.	16,40	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	267 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	267 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Gestion des EEE :

- Localisation des surfaces ;
- Préconisations retenues parmi lesquelles :
 - mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimal, périodes...)
 - Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - Broyage (localisation, date) ;
 - Sur-semis (localisation, modalités...)
 - Retard de fauche (localisation, date...)
 - Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée.

**MAEC BIODIVERSITE - SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES
(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectif herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

**MAEC BIODIVERSITE - SYSTEMES HERBAGERS ET PASTORAUX
(entités individuelles)**

Mesure système				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha et un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	X et Y déterminés par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq X \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ et $Y \leq 1,4 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	64,99
	Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe.		Sur toute la durée du contrat.	
	Limiter la fertilisation azotée à 30 UN/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	22,55
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.		Sur toute la durée du contrat.	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	88 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	88 €

MAEC BIODIVERSITE - AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective, les éleveurs et les bergers.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
 - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
 - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
 - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX
COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES ***

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ; - respect des conditions d'implantation.	Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	572,49
	Respecter la localisation du couvert.	Localisation du couvert déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les couverts autorisés.	Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante : - cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; - mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; - plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; - mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; - possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié. Privilégier les espèces indigènes, produites localement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.	x, y et z déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien.	Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

* Notamment la tourterelle des bois

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	593 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	652 €

MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE PRAIRIES

Mesure localisée

**Surfaces éligibles : surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins
A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents".**

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.	Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec un code culture issue de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires". Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement.	Dès le 15 mai de la première année d'engagement	325,36
	Respecter la localisation du couvert.	La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bétaires, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les types de prairie autorisés.	Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés) définie au niveau du territoire. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de X mètres et/ou une taille minimale de Y ha du couvert herbacé.	X et Y déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	325 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	358 €

MAEC BIODIVERSITE - PROTECTION DES ESPECES

Mesure localisée à 4 niveaux							
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents							
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.				
	Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement. Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ; -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ; -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne.	Niveau déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini. X déterminé par l'opérateur et $0 \leq X \leq 10$. Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné. Le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux.	Sur toute la durée du contrat.	69,65	124,58	179,07	233,57
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.		Sur toute la durée du contrat.	10	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y UN ou l'absence totale de fertilisation azotée.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	2,05	20,50	20,50	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

- Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;

Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

- En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;

- Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :

- Circulation centrifuge ;
- Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	153 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	153 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

MAEC BIODIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage d'au minimum 50% des surfaces engagées chaque année.	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
 - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
 - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC BIODIVERSITE - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES

Mesure localisée (DOM et hexagone)

Surfaces éligibles : IAE ligneuses, mares et fossés

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)	Surcoûts et manques à gagner (€/mare)	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)
				Ligneux	Mare	Fossé
Transversal	Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) : - haie ; - arbre isolé ou en alignement ; - ripisylve ; - bosquet ; - mare ; - fossé.	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges des mesures	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	Sur toute la durée du contrat.	0,77	51,25	1,54
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	0,02	10,25	0,05
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €

Ligneux	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ; * Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ; • Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH). <p>Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ; * Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ; * Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ; * Le lierre sera maintenu ; • Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ; • La période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ; • En hexagone, respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; • Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.
Mare	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de colmatage plastique ; • Les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ; • Les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ; • Les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ; • La nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ; • La possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ; • Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir ; • Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ; • Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.
Fossé	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...); - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; • Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ; • Les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ; • La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; • La périodicité de cet entretien ; • Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ; • Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Annexe 3 : Paramètres des mesures

MAEC	Paramètres	Modalités de fixation
MAEC Eau - Grandes cultures MAEC Eau - Polyculture-élevage	X % de la surface engagée en BNI dont Y points de % en PT	$20 \leq X \leq 40$ $0 \leq Y < X$ La DRAAF devra apporter une justification à la DGPE si $Y > X/2$ ou si $X > 30\%$.
MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures MAEC Eau - Gestion de le fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures (MAEC Algues vertes) MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	X % de la surface engagée en BNI dont Y points de % en PT	$10 \leq X \leq 40$ $0 \leq Y < X$ La DRAAF devra apporter une justification à la DGPE si $Y > X/2$ ou si $X > 30\%$.
MAEC Eau - Polyculture-élevage MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Les IAE comportent : - au minimum V points de % de couverts favorables aux pollinisateurs	$V \geq 1$
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures MAEC Eau - Gestion de le fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures (MAEC Algues vertes) MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures MAEC Sol - Semis direct	Les IAE comportent : -au minimum W points de % de haies	$W \geq 0,2$ (le taux de conversion ml/m ² est celui de l'écorégime)
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures MAEC Eau - Gestion de le fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures (MAEC Algues vertes) MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Absence d'intervention sur les IAE entre les dates définies	a minima : 1er avril au 31 juillet
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures MAEC Eau - Gestion de le fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures (MAEC Algues vertes) MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Objectif REH donné	Pas de fourchette
MAEC Eau - Gestion de le fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures (MAEC Algues vertes)	Ratio SAMO/SPE	Pas de fourchette
MAEC Eau - Viticulture MAEC Eau - Arboriculture	Fréquence et moyens de la lutte biologique	Pas de fourchette
MAEC Climat - Bien- être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores	Taux de chargement maximal de X UGB/ha de surface fourragère	Pas de fourchette
	Part minimale des surfaces en herbe dans la SAU : X1,	$X1 < X2 < X3$

	X2 ou X3 % selon le niveau de la MAEC	
	Part maximale des surfaces en maïs ensilage dans la surface fourragère principale (SFP) : Y1, Y2 ou Y3 % selon le niveau de la MAEC	Y3<Y2<Y1
	Part minimale de Z % de la SAU en PP	Pas de fourchette
MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Réalisation de X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée	Préciser la fréquence le cas échéant
	Modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé)	
	Période d'interdiction d'intervention mécanique	
	Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le xx/xx et le xx/xx	
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies MAEC - Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux MAEC - Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Amélioration de la gestion par le pâturage	Taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha	$X \leq 1,4$ UGB/ha/an
	Taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	$0,05 \leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées	
	Limitation de la fertilisation azotée à Z UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) : obligation à respecter à déterminer	
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes MAEC - Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Protection des espèces	Absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K : obligation à respecter à déterminer	

<p>MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales MAEC - Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage MAEC - Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Amélioration de la gestion par le pâturage MAEC Biodiversité - Création de prairies MAEC Biodiversité - Protection des espèces MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage</p>	<p>Non destruction du couvert</p>	<p>Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.</p>
<p>MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales</p>	<p>Plage d'effectifs herbivores pour les entités collectives</p>	
<p>MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales MAEC - Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux</p>	<p>Indicateurs de résultat</p>	<p>Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).</p>
<p>MAEC - Biodiversité - Création de couverts IFF favorables aux pollinisteurs</p>	<p>Mise en place et maintien du couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX de la première année d'engagement ; - respect des conditions d'implantation</p>	
	<p>Couverts autorisés</p>	
	<p>Largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou surface minimale de z ha du couvert d'intérêt</p>	
	<p>Absence d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Modalités d'entretien, le cas échéant</p>	<p>Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité</p>
<p>MAEC Biodiversité - Création de prairies</p>	<p>Localisation du couvert Largeur minimale de X mètres et/ou taille minimale de Y ha du couvert herbacé</p>	

	Localisation du couvert	La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bétouilles, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.
	Couverts autorisés	Liste des types de prairie et leur composition définie au niveau du territoire. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).
	Largeur minimale de X mètres et/ou taille minimale de Y ha du couvert herbacé	
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Mise en défens de 10% des surfaces engagées uniquement	
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2 à 4	Mise en défens de X% des surfaces engagées	$0 \leq X \leq 10$
MAEC Biodiversité - Protection des espèces	Retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur les surfaces engagées	
	Période d'interdiction de pâturage le cas échéant	
	Limitation de la fertilisation azotée : Y unités d'azote maximum ou absence totale de fertilisation azotée	

Annexe 4 : Gouvernance régionale du dispositif

La gouvernance régionale du dispositif MAEC en Auvergne-Rhône-Alpes s'organise de la manière suivante :

Autorité de gestion FEADER = MAA

Représentée en région par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes par délégation du Préfet de région

Pilotage régional et coordination technique du dispositif MAEC

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional économie agricole qui s'appuie techniquement sur d'autres services :

- DRAAF- Service alimentation
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- DDT
- Région Auvergne-Rhône-Alpes

Service instructeur des contrats MAEC

DDT service économie agricole (campagne PAC). La demande d'aide relative aux MAEC s'effectue uniquement au moyen de la déclaration des demandes d'aides de la PAC, selon le calendrier national fixé. Actuellement, la période de demande s'étale du 1^{er} avril au 15 mai de l'année N. Le service instructeur assure le contrôle administratif de ces demandes d'aide notamment l'éligibilité des agriculteurs aux MAEC.

Service de proximité – relai de la DRAAF auprès des opérateurs et animation départementale

DDT service économie agricole

Dans la phase d'élaboration d'une candidature PAEC, le service de proximité sera à l'écoute des territoires et structures porteuses pour informer sur le dispositif et relayer les questions éventuelles. Il accompagne les opérateurs tout au long de la durée du PAEC retenus. En particulier, il est l'interlocuteur de proximité des opérateurs de son département. A ce titre il peut être amené à assister aux COPIL PAEC selon ses disponibilités.

Chaque année, il peut convier les opérateurs à une réunion pour faire le bilan de la campagne écoulée, préparer la campagne suivante et partager les bonnes pratiques, mutualiser les expériences et les valoriser (en complémentarité avec le réseau rural régional).

Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC)

Conformément au cadrage national, la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes, est l'instance régionale de concertation sur la mise en œuvre des MAEC. La sélection des PAEC régionaux sera présentée en commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et validée in fine par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les Conseils régionaux y sont également discutées.

Comité de sélection régional des PAEC

Cette instance est chargée de préparer les travaux de la CRAEC» :

- Analyse technique et financière des candidatures PAEC,
- Bilan des campagnes de contractualisation.

Ce comité de sélection est composé des services de l'Etat et co-financeurs concernés par la mise en œuvre du dispositif MAEC régional :

- DRAAF - SREA
- DREAL
- 12 DDT
- AELB
- AERMC
- AEAG
- Financeurs de niveau départemental et assimilé

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Délégation régionale ASP pourront être associées pour une bonne articulation entre les dispositifs

Réseau des opérateurs PAEC

- Travaux d'harmonisation interdépartementale, recueils d'expérience, réflexions méthodologiques.